

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 3 JUIN 2026**

Délibération n°	Objet	Résultat du vote
D1-030626	Création d'un emploi permanent à temps non complet	Approuvée
D2-030626	Décision modificative budgétaire N°1	Approuvée
D3-030626	Acquisition de parcelles en bordure du chemin Sempé	Approuvée
D4-030626	Demande de subvention d'une association	Approuvée
D5-030626	Désignation du représentant de la commune au conseil d'administration de l'association « Insertion Emploi Béarn Adour » (IEBA)	Approuvée
D6-030626	Adoption du règlement intérieur du conseil municipal	Approuvée

Liste affichée en mairie le – **8 JUIN 2026**, publiée sur le site internet le – **8 JUIN 2026**

LE MAIRE
Xavier MASSOU



DEPARTEMENT DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

D1-030626

COMMUNE DE GER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 3 JUIN 2026

Nombre de conseillers

En exercice : 19

Présents : 14

Représentés : 1

Votants : 15

- dont « pour » : 15
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

Date de convocation : le 28 mai 2026

L'an deux mil vingt-six, le trois juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Xavier MASSOU, Maire de GER.

Présents : MASSOU Xavier, PONNEAU Evelyne, NICOLAU Patrick, BARATS Alain, PELLETIER Delphine, PROVOST Sophie, CONTE Stéphane, PECARRERE Benoît, DUPONT Julien, LAGALAYE Olivier, FRECHOU Céline, DASTUGUES Marina, FAURIE Marine, LARRÉ Pierre, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : DUFAUR-DESSUS Guy pouvoir à NICOLAU Patrick.

Excusés : CAZES Nathalie, ORAZI Stéphanie, BARROIS Stéphane, LABORDE Sophie.

Secrétaire de séance : PONNEAU Evelyne

D1-030626-CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET

Le Maire propose au municipal la création d'un emploi permanent à temps non complet d'agent d'animation, pour renforcer l'équipe périscolaire au moment de la pause méridienne pour assurer la surveillance des enfants à l'extérieur et le service cantine.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 5,04 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade associé	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail (inférieur à 17h30)	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Agent d'animation périscolaire	Cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation	C	5.04	5.04h annualisé	Article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique, qui permettent, pour l'ensemble des collectivités territoriales ou établissements publics territoriaux de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour assurer des fonctions correspondant à un service à temps non complet lorsque la quotité de travail est inférieure à 50 % du temps complet (soit inférieure à 17h30).

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si, à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté du traitement afférent à un indice majoré compris entre 366 et 372.

Le cas échéant, la rémunération comprendrait les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents territoriaux d'animation par délibération D3-100225 du Conseil municipal en date du 10 février 2025.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Art. 1 – DÉCIDE :

- la création à compter du 1^{er} septembre 2026 d'un emploi permanent à temps non complet d'agent d'animation périscolaire représentant 5.04h de travail par semaine annualisé en moyenne,

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le - 8 JUIN 2026

ID : 064-216402388-20260603-D1__030626-DE

- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel,

- que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté d'un traitement afférent à un indice majoré compris entre 366 et 372.

Art. 2 – AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement,

Art. 3 – ADOPTE l'ensemble des propositions du Maire,

Art. 4 - PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Xavier MASSOU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE
établi en application des dispositions de l'article L.332-8 5° du Code général de la fonction
publique
(temps de travail inférieur au mi-temps)

ENTRE la Commune de Ger, demeurant à Rue du Gleysia 64530 GER, représentée par son Maire M. Xavier MASSOU dûment habilitée à cette fin par délibération du Conseil municipal en date du 3 juin 2026, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

ET M./Mme, né(e) le à demeurant à (indiquer l'adresse), titulaire de (indiquer le diplôme le plus élevé),

Considérant que M./Mme, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article R. 331-2 du Code Général de la fonction publique,

Il est exposé ce qui suit :

Par délibération en date du 3 juin 2026 le Conseil municipal a créé un emploi d'agent d'animation périscolaire pour assurer la surveillance des enfants dans la cour, le service de restauration scolaire et le soutien aux ATSEM pendant la pause méridienne.

La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et a été publiée le

En application des dispositions de l'article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique, il est possible, pour l'ensemble des collectivités territoriales ou établissements publics territoriaux, de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour assurer des fonctions correspondant à un service à temps non complet lorsque la quotité de travail est inférieure à 50 % du temps complet (soit inférieure à 17h30).

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans et ne sont renouvelables que par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Considérant que la procédure de recrutement a été menée dans le respect des conditions fixées aux articles R. 332-1 et suivants du Code général de la fonction publique relatifs à la procédure de recrutement de l'agent contractuel sur un emploi permanent ;

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

À compter du 1^{er} septembre 2026 et pour une durée de 10 mois et deux jours M./Mme est engagé(e) par la commune de GER en qualité d'agent d'animation périscolaire pour assurer la surveillance des enfants dans la cour, le service de restauration scolaire et le soutien aux ATSEM pendant la pause méridienne.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'agent exercera ses fonctions à l'école et au restaurant scolaire de la commune de Ger, sur le temps scolaire uniquement.

L'agent assurera ses fonctions sous l'autorité du Maire ou des personnes déléguées par lui.

L'agent effectuera 5.04 h de travail par semaine annualisé en moyenne.

L'agent effectuera une période d'essai d'un mois.

ARTICLE 2^{ème} - CONGÉS ANNUELS

L'agent bénéficiera de congés annuels à hauteur de cinq fois ses obligations hebdomadaires.

Si l'agent n'a pas été en mesure de prendre son congé annuel avant la fin de la relation de travail, les droits non-utilisés donnent lieu à une indemnité compensatrice.

A l'exclusion des droits non-consommés du fait d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales, cette indemnité ne compense que les droits non-utilisés relevant des quatre premières semaines de congé annuel par période de référence.

L'indemnisation d'**un jour** de congé annuel non pris en fin de relation de travail est calculée comme suit : **(Rémunération mensuelle brute × 12) / 250**.

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

ARTICLE 3^{ème} - RÉMUNÉRATION

L'agent percevra un traitement calculé à raison de 5.04/35^{èmes} de la valeur de l'indice majoré 366.

L'agent percevra, en outre, mensuellement le supplément familial de traitement. Il percevra *mensuellement* les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires instituées par le Conseil municipal par délibération D3-100225 en date du 10 février 2025.

La rémunération sera versée chaque mois après service fait, par virement sur le compte bancaire de l'agent.

ARTICLE 4^{ème} - SÉCURITÉ SOCIALE - RETRAITE

L'agent relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC.

ARTICLE 5^{ème} - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse pour une durée maximum de 3 ans et sous réserve que la durée totale des contrats n'excède pas 6 ans.

L'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat de travail au plus tard 1 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans ;

L'agent dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de non réponse, il sera réputé renoncer à son emploi.

ARTICLE 6^{ème} – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement (à l'initiative de la collectivité)

Le licenciement pourra être prononcé après respect des procédures et délais de préavis prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Indemnité de fin de contrat

Une indemnité de fin de contrat sera versée à l'agent au plus tard 1 mois après le terme du contrat dès lors que sont remplies les conditions prévues l'article L.554-3 du Code général de la fonction publique et à l'article 39-1-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

3 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,

ARTICLE 7^{ème} – CONDITIONS D'EMPLOI ET ANNEXES

Les conditions d'emplois figurent dans les documents joints en annexe au présent contrat.

Figurent en annexes :

- la fiche de poste récapitulant les conditions d'emploi du poste,
- le document récapitulant l'ensemble des instructions de service opposables aux agents,
- les horaires

ARTICLE 8^{ème} – AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, l'agent se verra appliquer les dispositions du Code général de la fonction publique en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 9^{ème} – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU – CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à GER, le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

M./Mme

Le Maire,
Xavier MASSOU

DEPARTEMENT DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

D2-030626

COMMUNE DE GER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 3 JUIN 2026

Nombre de conseillers

En exercice : 19

Présents : 14

Représentés : 1

Votants : 15

- dont « pour » : 15
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

Date de convocation : le 28 mai 2026

L'an deux mil vingt-six, le trois juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Xavier MASSOU, Maire de GER.

Présents : MASSOU Xavier, PONNEAU Evelyne, NICOLAU Patrick, BARATS Alain, PELLETIER Delphine, PROVOST Sophie, CONTE Stéphane, PECARRERE Benoît, DUPONT Julien, LAGALAYE Olivier, FRECHOU Céline, DASTUGUES Marina, FAURIE Marine, LARRÉ Pierre, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : DUFAUR-DESSUS Guy pouvoir à NICOLAU Patrick.

Excusés : CAZES Nathalie, ORAZI Stéphanie, BARROIS Stéphane, LABORDE Sophie.

Secrétaire de séance : PONNEAU Evelyne

D2-030626 – DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1

Vu le déséquilibre des opérations d'ordre constaté dans le budget primitif 2026, concernant l'intégration d'études ergonomiques dans le patrimoine communal, à la suite de l'exécution des travaux d'investissement à l'école et au centre technique communal.

Considérant la nécessité de voter un budget équilibré,

M. le maire propose à l'assemblée de procéder à la décision modificative suivante :

Fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Article (chap)	Montant	Article (chap)	Montant
021 Virement de la section de fonctionnement	-3000€	28041512 (040)	+3000€

Investissement

Dépenses		Recettes	
Article (chap)	Montant	Article (chap)	Montant
21312 (040) Bâtiments scolaires	-1600€	2031 (040) frais d'études	-2400€
21312 (041) Bâtiments scolaires	+1600€	2031 (041) frais d'étude	+2400€
21318 (041) Autres bâtiments	+800€		
21318 (040) Autres bâtiments	-800€		
6811 (042) – Dotation aux amort. Immo incorporelles	+3000€		
023 Virement à la section d'investissement	-3000€		

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Art. 1 – ACCEPTE de modifier le budget comme ci-dessus ;

Art. 2 – CHARGE le Maire d'exécuter la présente délibération

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Xavier MASSOU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DEPARTEMENT DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

D3-030626

COMMUNE DE GER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 3 JUIN 2026

Nombre de conseillers

En exercice : 19

Présents : 14

Représentés : 1

Votants : 15

- dont « pour » : 15
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

Date de convocation : le 28 mai 2026

L'an deux mil vingt-six, le trois juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Xavier MASSOU, Maire de GER.

Présents : MASSOU Xavier, PONNEAU Evelyne, NICOLAU Patrick, BARATS Alain, PELLETIER Delphine, PROVOST Sophie, CONTE Stéphane, PECARRERE Benoît, DUPONT Julien, LAGALAYE Olivier, FRECHOU Céline, DASTUGUES Marina, FAURIE Marine, LARRÉ Pierre, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : DUFAUR-DESSUS Guy pouvoir à NICOLAU Patrick.

Excusés : CAZES Nathalie, ORAZI Stéphanie, BARROIS Stéphane, LABORDE Sophie.

Secrétaire de séance : PONNEAU Evelyne

D3-030626 – ACQUISITION DE PARCELLES EN BORDURE DU CHEMIN SEMPE

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que lors du bornage des terrains à bâtir de Madame Mireille ECHERBAULT et de Monsieur Pierre RISPAL (deux lots au chemin Sempé, issus de la parcelle cadastrée Section C n°710), le géomètre a tenu compte de l'existence du talus longeant la voie, surmonté d'une haie, ainsi que des bornes existantes au Nord et au Sud de ce terrain, pour définir l'alignement de fait.

Il en ressort que la limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété, l'ouvrage public routier empiétant de 87 m² sur la propriété de Mme Echerbault et de M. Rispal. Cet empiètement a été matérialisé en teinte verte au plan de division dressé par le géomètre. Une régularisation foncière est donc nécessaire.

Pour ce faire, Mme Echerbault et M. Rispal acceptent d'abandonner, au profit de la commune, cette partie de leur propriété, cadastrée Section C n° 2371 (28 m²) et Section C n° 2372 (59 m²) moyennant l'euro symbolique.

M. le maire propose à l'assemblée d'accepter l'abandon de ces parcelles afin de procéder à la régularisation foncière.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Art. 1 – ACCEPTE d'acquérir, pour l'euro symbolique, les parcelles cadastrées Section C n° 2371 (28 m²) et Section C n° 2372 (59 m²), d'une superficie totale de 87 m², propriété de Madame ECHERBAULT et de Monsieur RISPAL, afin de procéder à la régularisation foncière ;

Art. 2 – CONFIE à l'étude de Maîtres ROCA-LAREYNIE et TISNE la rédaction de l'acte correspondant ;

Art. 3 – CHARGE le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération, et notamment signer l'acte authentique y afférent.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Xavier MASSOU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DEPARTEMENT DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

COMMUNE DE GER

D4-030626

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 3 JUIN 2026

Nombre de conseillers

En exercice : 19

Présents : 14

Représentés : 1

Votants : 15

- dont « pour » : 15
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

Date de convocation : le 28 mai 2026

L'an deux mil vingt-six, le trois juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Xavier MASSOU, Maire de GER.

Présents : MASSOU Xavier, PONNEAU Evelyne, NICOLAU Patrick, BARATS Alain, PELLETIER Delphine, PROVOST Sophie, CONTE Stéphane, PECARRERE Benoît, DUPONT Julien, LAGALAYE Olivier, FRECHOU Céline, DASTUGUES Marina, FAURIE Marine, LARRÉ Pierre, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : DUFAUR-DESSUS Guy pouvoir à NICOLAU Patrick.

Excusés : CAZES Nathalie, ORAZI Stéphanie, BARROIS Stéphane, LABORDE Sophie.

Secrétaire de séance : PONNEAU Evelyne

D4-030626 – DEMANDE DE SUBVENTION D'UNE ASSOCIATION

Vu la demande d'aide financière de l'association « Escadron Béarn Bigorre », qui a proposé une animation sur la commune de Ger les 8 et 9 mai 2026, en présentant du matériel de la 2^{ème} guerre mondiale ;

Vu l'article L2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget et notamment l'article 6574 ;

M. le maire propose au conseil municipal de verser une subvention d'un montant de 200€, pour soutenir le financement de l'activité de cette association sur la commune de Ger.

Ouï l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le - 8 JUIN 2026

ID : 064-216402388-20260603-D4_030626-DE

Art. 1 – DÉCIDE d'attribuer une aide financière de 200€ à l'association « Escadron Béarn Bigorre » ;

Art. 2 - PRÉCISE que la subvention sera versée sur le budget de l'année 2026 ;

Art. 3 – CHARGE M le Maire d'exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Xavier MASSOU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DEPARTEMENT DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

COMMUNE DE GER

D5-030626

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 3 JUIN 2026

Nombre de conseillers

En exercice : 19

Présents : 14

Représentés : 1

Votants : 15

- dont « pour » : 15
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

Date de convocation : le 28 mai 2026

L'an deux mil vingt-six, le trois juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Xavier MASSOU, Maire de GER.

Présents : MASSOU Xavier, PONNEAU Evelyne, NICOLAU Patrick, BARATS Alain, PELLETIER Delphine, PROVOST Sophie, CONTE Stéphane, PECARRERE Benoît, DUPONT Julien, LAGALAYE Olivier, FRECHOU Céline, DASTUGUES Marina, FAURIE Marine, LARRÉ Pierre, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : DUFAUR-DESSUS Guy pouvoir à NICOLAU Patrick.

Excusés : CAZES Nathalie, ORAZI Stéphanie, BARROIS Stéphane, LABORDE Sophie.

Secrétaire de séance : PONNEAU Evelyne

D5-030626- DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION « INSERTION EMPLOI BEARN ADOUR » (IEBA)

À la suite du renouvellement des exécutifs locaux issu des élections municipales de 2026, l'Association Insertion Emploi Béarn Adour (IEBA) procède à l'actualisation de la composition de ses instances statutaires, et notamment de son Conseil d'administration.

Les statuts de cette association indiquent que les membres du 1^{er} collège « Collectivités territoriales » sont pour les communes :

- Le Maire de chaque commune du ressort du territoire de l'association ou son représentant (communes accueillant le siège de l'association, l'antenne du PLIE et l'ensemble des permanences d'IEBA).

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le - 8 JUIN 2026

ID : 064-216402388-20260603-D5_030626-DE

La commune étant membre d'IEBA, il convient de procéder à la désignation d'un représentant, appelé à siéger au Conseil d'administration pour la nouvelle mandature.

M. le Maire demande à l'assemblée de choisir en son sein un titulaire et un suppléant pour représenter la commune.

Après en avoir délibéré, l'assemblée :

Art. 1 – DÉSIGNE Mme Evelyne PONNEAU en tant que titulaire représentant les élus au Conseil d'administration d'IEBA, et Mme Sophie PROVOST en tant que suppléante.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Xavier MASSOU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DEPARTEMENT DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

COMMUNE DE GER

D6-030626

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 3 JUIN 2026

Nombre de conseillers

En exercice : 19

Présents : 14

Représentés : 1

Votants : 15

- dont « pour » : 15
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

Date de convocation : le 28 mai 2026

L'an deux mil vingt-six, le trois juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Xavier MASSOU, Maire de GER.

Présents : MASSOU Xavier, PONNEAU Evelyne, NICOLAU Patrick, BARATS Alain, PELLETIER Delphine, PROVOST Sophie, CONTE Stéphane, PECARRERE Benoît, DUPONT Julien, LAGALAYE Olivier, FRECHOU Céline, DASTUGUES Marina, FAURIE Marine, LARRÉ Pierre, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : DUFAUR-DESSUS Guy pouvoir à NICOLAU Patrick.

Excusés : CAZES Nathalie, ORAZI Stéphanie, BARROIS Stéphane, LABORDE Sophie.

Secrétaire de séance : PONNEAU Evelyne

D6-030626 - ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, précisant que les communes de plus de 1000 habitants doivent désormais établir un règlement intérieur pour l'assemblée délibérante, dans les six mois qui suivent son installation.

Cet acte fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante dans le cadre des dispositions prévues par le CGCT.

Il est adopté à la majorité simple par délibération du conseil municipal, sur proposition du maire.

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le - 8 JUIN 2026

ID : 064-216402388-20260603-D6_030626-DE

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet de règlement intérieur, préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

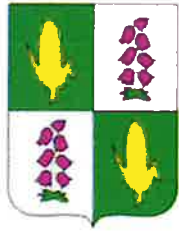
Art. 1 - DÉCIDE d'adopter le règlement intérieur ci-annexé.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Xavier MASSOU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



COMMUNE DE GER

Règlement Intérieur du conseil municipal

Le règlement intérieur, auparavant obligatoire pour communes de 3 500 habitants et plus, l'est désormais pour celles de 1 000 habitants et plus depuis le 1^{er} mars 2020 (art. L 2121-8 du CGCT). Il a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal. Après rappel des dispositions prévues par la loi, il permet d'apporter des compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal.

Sommaire

- I. Les réunions du conseil municipal
- II. Les commissions et comités consultatifs
- III. La tenue des séances du conseil municipal
- IV. Les débats et votes des délibérations
- V. Les comptes rendus des débats et des décisions
- VI. Les dispositions diverses

I – Les réunions du conseil municipal

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (art. L2121-7 CGCT).

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Le principe d'une réunion mensuelle est retenu, en général le mercredi à 20h30.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion (art. 2121-10 CGCT).

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit et porté à la connaissance du public par affichage sur le panneau d'information de la mairie et par publication sur le site internet.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (art. 2121-13 CGCT).

La commune assure la diffusion de l'information auprès des membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés (art. 2121-13-1 CGCT). A la demande du maire, les dossiers sont consultables par les élus en mairie ou envoyés par mail.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents (art. 2121-12 alinéa 2 CGCT). Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Ces questions orales portent sur des sujets d'intérêt général, concernent l'activité de la commune et de ses services.

Le texte des questions est adressé au maire avant le début de la réunion du conseil.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Il est possible de limiter la durée de prise de parole si le nombre de sujets à traiter est trop important. Dans ce cas, le temps de parole maximal sera mentionné par le maire en début de séance.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

II – Les commissions et comités consultatifs

Article 7 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Article 8 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les 9 commissions permanentes sont les suivantes :

- Finances, budget, investissement et développement économique ;
- Affaires scolaires ;
- Voirie, sécurité, réseaux ;
- Attractivité, communication ;
- Relation aux associations, animation
- Equipements municipaux ;
- Agricole et forêts ;
- Urbanisme et aménagement de l'espace communal, logement ;
- Personnel communal

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire ou un conseiller municipal.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale ou temporaire en vue d'examiner une question particulière.

Dans le cadre des marchés publics à procédure adaptée, la commission d'appel d'offre n'est pas saisie. Une commission temporaire, liée au projet, est chargée d'ouvrir les plis et d'analyser les offres. Elle est composée des membres de la commission qui suit le dossier. Le maire en est membre de droit. Le responsable administratif de la commune ou son représentant peut assister de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal (exemple : maître d'œuvre).

Chaque conseiller a la possibilité d'assister aux travaux d'une commission dont il n'est pas membre, en qualité d'auditeur. Il doit en informer son président en amont.

Une commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Elle est accompagnée de l'ordre du jour. Elle est envoyée sous forme dématérialisée au moins 3 jours avant la date de la réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les dossiers qui leur sont soumis, émettent un avis et formulent des propositions. Elles élaborent un rapport sur les dossiers étudiés. Celui-ci est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

III. La tenue des séances du conseil municipal

Article 9 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal (art. L 2121-14 CGCT).

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal est présidé par le membre le plus âgé. Le maire peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance (art. L2121-17 CGCT). Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Le conseiller doit faire connaître au maire son intention de se faire représenter.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au maire, au plus tard au début de la réunion.

Article 12 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires (art. L2121-15 CGCT). Il peut adjoindre à ce secrétaire, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Les auxiliaires de séances ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 13 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques (art. L2121-18 CGCT).

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public. Il doit garder le silence durant toute la durée de la séance.

Article 14 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos (art. 2121-18 alinéa 2 CGCT). La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 15 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée (art. L2121-16 CGCT).

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crimes ou délits (propos injurieux ou diffamatoires par exemple), le maire dresse un procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

IV – Les débats et votes des délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département (Art. L2121-29 CGCT).

Lorsque le conseil municipal, régulièrement convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut passer outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les projets d'intérêt local.

Article 16 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Il nomme le secrétaire de séance.

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Le maire peut soumettre des « questions diverses ». Si toutefois l'une d'elles doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT.

Si un conseiller municipal a un intérêt particulier relatif à la question traitée (personnel, affectif, familial, professionnel), il est tenu de quitter la salle au moment du débat et ne pourra pas voter. Il reviendra après que ce point ait été traité. En cas de manquement, le maire est tenu de le lui rappeler.

Article 17 : Débats ordinaires

Le maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prise de parole.

Article 18 : Suspension de séance

Le maire peut, à tout moment, prononcer une suspension de séance. Tout membre du conseil municipal peut demander une suspension de séance. Le maire apprécie l'opportunité de l'accorder. Sauf circonstances particulières, la durée de la suspension est limitée et annoncée par le maire. À l'issue de la suspension, la séance reprend sur décision du maire, qui en informe l'assemblée.

La durée des suspensions ne peut excéder 15 minutes, sauf décision contraire du maire. Une seule suspension par point à l'ordre du jour peut être accordée, sauf situation exceptionnelle."

Article 19 : Amendements

Des amendements peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 20 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Il est constaté par le maire et le secrétaire de séance qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Il appartient au maire seul de mettre fin aux débats et de clôturer la séance.

V – Les comptes rendus des débats et des décisions

Article 21 : Délibérations et liste des délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans un registre réservé à cet effet. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance (art. L. 2121-23 CGCT).

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune (art. L.2121-25 du CGCT).

Les délibérations et leurs annexes sont affichées sur le site de la mairie avec le visa du contrôle de légalité.

Article 22 : Procès-verbal et publicité des actes

Il est rédigé par le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Le contenu du procès-verbal relate la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

Après la réunion pour laquelle il a été rédigé, le procès-verbal est transmis aux élus pour relecture afin de tenir compte en amont de leurs éventuelles remarques. Il est ensuite arrêté par l'organe délibérant au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires de séance l'ayant rédigé (art. L.2121-15 CGCT).

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté par l'organe délibérant, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire est conservé dans le registre des délibérations.

VI – Les dispositions diverses

Article 23 - Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 24 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire, ou de la moitié des membres en exercice. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 25 : Autre

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Ger, le 3 juin 2026 .